

# FR\_GERICHTE 605 2019 276 vom 22. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2019\\_276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_276)

FR: FR\_GERICHTE 605 2019 276 du 22 octobre 2020

IT: FR\_GERICHTE 605 2019 276 del 22 ottobre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 16

septembre 2019 dans le sens que le montant des indemnités à restituer doit être réduit de CHF 3'338.75 à CHF 2'612.95; qu'il ne sera pas perçu de frais; que la Caisse de chômage s'oppose à ce qu'une indemnité de partie soit allouée au recourant pour ses frais d'avocat. Elle soutient en substance que, représenté par un avocat depuis le 23 septembre 2019, il aurait pu et dû lui indiquer à ce stade déjà qu'il avait déposé un recours auprès du Service public de l'emploi contre les décisions de suspension des 14 juin 2019 et 1er juillet 2019, au lieu de laisser son mandataire effectuer un travail conséquent en lien avec le dépôt d'un recours contre la décision sur opposition concernant la restitution. Elle ajoute que, quoi qu'il en soit, la réduction ou l'annulation des suspensions dans le cadre de la procédure de recours contre les décisions des 14 juin 2019 et 1er juillet 2019 se serait nécessairement traduite par une réduction du montant à restituer, par une reconsidération d'office, sans qu'il soit nécessaire que le recourant ou son mandataire n'interviennent dans ce sens; que, lorsqu'il a reçu la décision sur opposition du 16 septembre 2019 par laquelle la Caisse de chômage exigeait la restitution d'indemnités de chômage, le recourant aurait certes pu prendre contact avec cette autorité pour lui demander des explications, voire pour lui demander d'annuler sa décision sur opposition et d'en rendre une nouvelle au moment où le sort de son recours déposé contre les décisions de suspension des 14 juin 2019 et 1er juillet 2019 serait connu; que dans la mesure où la décision sur opposition du 16 septembre 2019 n'était selon lui pas conforme au droit, on ne peut toutefois pas lui reprocher d'avoir choisi la voie ordinaire du recours de droit administratif, plutôt que de déposer une requête de reconsidération dont le sort pouvait être incertain ou de prendre le risque d'attendre de l'autorité qu'elle reconsidère d'office sa décision de restitution au moment où le sort du recours contre les décisions de suspension serait connu; que dans ses conditions, il faut constater qu'au moment du dépôt du recours – comme les décisions de suspension des indemnités faisaient elles-mêmes l'objet d'une procédure de recours et n'étaient pas entrées en force – la conclusion tendant à l'annulation de la décision de restitution était bien fondée; que par ailleurs c'est seulement lorsque droit a été connu sur la durée de la suspension des indemnités que le recourant a pu accepter de restituer le montant des indemnités correspondant à cette durée et modifier ses conclusions dans ce sens dans la présente procédure de recours; qu'il y a dès lors lieu de considérer que le recourant a obtenu entièrement gain de cause dans la présente procédure de recours et qu'il a dès lors droit sur le principe à une indemnité pour ses frais d'avocat (voir art. 61 let. g LPGA); que le mandataire du recourant a produit une liste de frais faisant état de nombreuses opérations

pour un total de 8 heures 40 minutes de travail et de CHF 160.82 de frais. Il faut toutefois constater que la présente procédure de recours – limitée à la contestation d’une décision de restitution d’indemnités de chômage en raison du fait que les décisions de suspension d’indemnités avaient

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 elles-mêmes fait l’objet d’un recours encore pendant – ne présentait pas de difficultés, de telle sorte que les opérations effectuées auraient pu être largement réduites; que dans ces conditions, il se justifie de limiter l’indemnité de partie allouée au recourant à CHF 996.25, soit 875.- correspondant à 3 heures et demie de travail (prise de connaissance du dossier et du fait que des recours contre les décisions de suspension avaient été déposés, rédaction d’un recours brièvement motivé, prise de connaissance de l’arrêt du 17 juin 2020 dans la cause 605 2019 189, brèves déterminations du 28 juillet 2020 et du 16 septembre 2020, correspondance avec le client), CHF 50.- de frais et CHF 71.25 de TVA; que cette indemnité sera mise à la charge de la Caisse de chômage; la Cour arrête : I. Le recours est admis, dans la mesure où il n’est pas devenu sans objet. Partant, la décision sur opposition du 16 septembre 2019 est modifiée dans le sens que le montant des indemnités à restituer par A.\_\_\_\_\_ est fixé à CHF 2'612.95. II. Il n’est pas perçu de frais. III. Une indemnité de CHF 996.25, y compris CHF 71.25 de TVA, est allouée au recourant pour ses dépens. Elle est mise à la charge de la Caisse de chômage. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu’une copie du jugement, avec l’enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n’est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 octobre 2020/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.